



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 7 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **7 décembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires ou pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Nikola Šainović (l'« Accusé ») le 26 novembre 2007 (*Defence Motion Requesting Temporary Provisional Release During the Upcoming Court Recess or Requesting Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 28 juin 2006, peu avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a modifié les conditions posées à la libération provisoire de l'Accusé pour lui permettre de rendre visite à sa mère et de se recueillir avec elle sur la tombe de son père à l'occasion d'une messe célébrée à la mémoire de ce dernier¹.
2. L'Accusé a été libéré provisoirement après l'ouverture du procès pendant les vacances judiciaires d'été, du 15 au 31 juillet 2006².
3. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce³. La Chambre d'appel a confirmé cette décision⁴.
4. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un

¹ Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, 28 juin 2006, par. 1 et 3 ; voir aussi Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, confidentiel, 12 mai 2006.

² Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2007.

⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2007.

autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁵.

5. Le 23 mai 2007, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement pour les raisons suivantes : sa mère, seule parente encore en vie, aujourd'hui âgée de 93 ans, souffre de graves problèmes de santé et le pronostic vital est extrêmement réservé ; sa mère, du fait de son état de santé, ne peut venir à La Haye pour lui rendre visite et une mise en liberté provisoire lui permettrait de voir sa mère peut-être pour la dernière fois⁶. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire le 7 juin 2007⁷.

6. La Chambre de première instance va examiner la troisième demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé pour rendre visite à sa mère en gardant à l'esprit ce rappel de la procédure.

Arguments des parties

7. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant les quatre semaines des vacances judiciaires et présente plusieurs arguments à l'appui⁸. À titre subsidiaire, il demande à être libéré provisoirement pendant sept jours pour pouvoir rendre visite à sa mère dont il décrit l'état de santé actuel⁹. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé¹⁰. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire¹¹.

8. Le 3 décembre 2007, l'Accusation a répondu à la Demande et a indiqué qu'elle s'y opposait pour les mêmes raisons qu'elle s'était opposée à la libération provisoire de l'Accusé pendant les dernières vacances judiciaires d'hiver et d'été. En outre, elle soutient qu'une mise en liberté provisoire à ce stade du procès n'est pas dans l'intérêt de la justice car elle pourrait

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 22 mai 2007, par. 12 et 14.

⁶ *Defence Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 23 mai 2007, par. 4 à 7 et 9, annexe 9.

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, document public avec annexe confidentielle.

⁸ Demande, par. 3 à 8.

⁹ *Ibidem*, par. 9 à 13.

¹⁰ *Ibid.*, annexe I.

¹¹ Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 29 novembre 2007.

perturber celui-ci et nuire à son équité et à sa rapidité. Selon l'Accusation, « [i]l faut mettre soigneusement en balance, d'une part, le droit qu'a l'Accusé d'être libéré (provisoirement), les considérations humanitaires qui lui sont propres et l'état de santé de sa mère et, d'autre part, l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à ce que justice soit rendue, objectif qui ne peut être atteint que si le procès en l'espèce est mené à terme ¹² ».

9. Pour ce qui est de la demande présentée à titre subsidiaire, l'Accusation s'en remet à la Chambre de première instance, celle-ci étant le mieux placée pour en décider. Si la Chambre de première instance accueille cette demande, l'Accusation lui demande toutefois d'ordonner à l'Accusé de retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies au plus tard cinq jours avant la reprise du procès¹³.

Examen

10. La Chambre a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

11. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Si la demande de mise en liberté provisoire qu'il a présentée antérieurement a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elles remettent en cause le raisonnement suivi dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire¹⁴ ».

12. L'Accusé fait état d'un certain nombre d'éléments qui, selon lui, militent en faveur de sa demande : la présomption d'innocence ; il s'est livré au Tribunal de son plein gré ; il s'est conformé à toutes les ordonnances antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire ; la République de Serbie (la « Serbie ») a fourni des garanties ; et il a montré du respect pour le Tribunal. De plus, il soutient que le fait qu'il n'a aucune activité politique ou sociale en Serbie, qu'il y est connu et que l'Accusation, l'équipe de sa défense et celles d'autres

¹² *Prosecution Response to Nikola Šanović's Defence Motion Requesting Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, confidentiel, 3 décembre 2007 (« Réponse »), par. 2 à 4.

¹³ *Ibidem*, par. 5 et 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 12.

coaccusés ont fini la présentation de leurs moyens bat en brèche l'idée qu'il mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁵. Toutefois, la Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas démontré en quoi ces éléments portent à conclure que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 ont changé au point qu'elle doive tenir un autre raisonnement.

13. La Chambre de première instance va à présent examiner la demande présentée à titre subsidiaire par l'Accusé pour obtenir une libération provisoire pour des raisons d'humanité. S'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général¹⁶, les demandes présentées en ce sens pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65, et que même si un accusé ne remplit pas les conditions requises par cet article pour être libéré provisoirement, des raisons d'humanité peuvent justifier une libération provisoire de courte durée¹⁷.

14. [Voir annexe confidentielle].

15. Même si la Chambre de première instance a autorisé l'Accusé à se rendre à deux reprises à Belgrade au chevet de sa mère malade, elle ne voit pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui. En outre, la Chambre de première instance a expressément autorisé l'Accusé

¹⁵ Demande, par. 5 à 8.

¹⁶ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

¹⁷ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision Popović, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 5 à 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002, par. 10.

à rendre visite à sa mère une première fois avant l'ouverture du procès (juillet 2006) et une seconde fois pendant celui-ci (juin 2007). En outre, l'Accusé a été mis en liberté provisoire pendant la phase préalable au procès et l'a été de nouveau l'année dernière pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006) et il a donc eu l'occasion de rendre visite à sa mère.

16. L'Accusé a eu l'occasion de s'occuper personnellement de sa mère malade. Les décisions antérieures de la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire, loin de justifier de faire droit à une nouvelle demande en ce sens, renforcent l'idée que l'Accusé a déjà eu l'occasion de se rendre au chevet de sa mère et qu'il n'y a pas lieu qu'il le fasse une troisième fois. Ses craintes de ne plus revoir sa mère sont désormais apaisées. Enfin, l'Accusé ne dit pas qu'il est le seul à pouvoir s'occuper de sa mère. D'autres proches pourraient peut-être s'en charger à sa place, de sorte que sa situation familiale n'aurait pas à en souffrir.

17. La Chambre de première instance observe enfin que pour demander sa mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, l'Accusé ne met en avant aucune des considérations personnelles urgentes qu'il avait invoquées dans l'annexe 2 confidentielle et *ex parte* jointe à sa demande du 4 mai 2007¹⁸.

18. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 7 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁸ *Defence Motion Requesting Provisional Release During the Upcoming Court Recess with Confidential Annexes 1 and 3 & Confidential and Ex Parte Annex 2*, confidentiel, 4 mai 2007, annexe 2, confidentiel et *ex parte*.